



Place Goethe
54510 TOMBLAINE
Tél. 03.83.29.44.70

ARRETE « OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs du maire ;

Vu l'article L.2122-1 du Code Général de Propriété des Personnes Publiques

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques en prenant les mesures adaptées afin d'assurer la tranquillité publique et la salubrité ;

Considérant le regroupement de personnes installant du mobilier privé sur le parking situé Place Colucci, sur la Place des Arts et sur le City-Stade (derrière le gymnase Anne-Sophie MATHIS) à Tomblaine

Considérant que ces regroupements génèrent des déchets sur la voie publique qui nécessitent l'intervention des services municipaux pour procéder au nettoyage,

Considérant qu'une autorisation d'occupation du domaine public est nécessaire dès lors que l'occupation ou l'utilisation envisagée constitue un usage privatif de ce domaine, c'est-à-dire lorsqu'elle excède le droit d'usage appartenant à tous,

Considérant qu'un parking doit servir uniquement à des fins de stationnement,

Considérant qu'un city-stade doit servir uniquement à des fins sportives,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Tout rassemblement d'individu installant du mobilier privé est interdit Place Colucci, Place des Arts et au niveau du City-Stade.

Article 2 :

Cette disposition s'applique de 19 heures à 06 heures, en conséquence du retour d'une météo propice à ce genre de regroupement et de l'absence d'activité sur cette place à cet horaire.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Tomblaine certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Président de la Métropole du Grand Nancy.

Fait à Tomblaine,
Le 19 juillet 2024

Hervé FERON
Maire de TOMBLAINE
Vice-Président de la Métropole
du Grand Nancy

